

ARRETE 121_2024
ARRETE DE CIRCULATION

OBJET : Circulation modifiée pour la rénovation de la mairie, rue de la république à PUYLAURENS ;

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°01-2024 ;

Considérant la demande en date du 19 juin 2024 par laquelle Madame BANCAL Audrey, directrice générale des services de la mairie de Puylaurens, pour la réalisation des travaux de rénovation de la mairie de la commune prévu du 08 juillet 2024 jusqu'au 02 août 2024, demande l'interdiction de circuler rue de la république.

Considérant, pour des raisons d'encombrement et de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du chantier.

ARRETE

Article 1er : En raison du chantier mobile sur la voie citée en objet sur la commune de Puylaurens, prévu du 01 juillet 2024 jusqu'au 02 août 2024, la circulation de tous les véhicules légers et poids lourds sera interdite rue de la république à PUYLAURENS de 07h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

Article 2 : La signalisation de modification de circulation, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances. Un constat sera établi avant et à la fin du chantier par le policier municipal.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 01 juillet 2024 et terminés au plus tard le 02 août 2024. Ils seront réalisés du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 08/07/2024.

Affichage le 08/07/2024.

